

BGer 5F 21/2023 vom 20. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_21_2023

FR: TF 5F 21/2023 du 20 octobre 2023

IT: TF 5F 21/2023 del 20 ottobre 2023

Regeste

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_56/2023 du 22 mars 2023 | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 13 juillet 2022, dont la motivation a été adressée aux parties le 2 août 2022, le Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition déposée par A._____ à l'encontre de B._____ (poursuite n° yyy de l'Office des poursuites du même district). Statuant le 22 décembre 2022, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours du poursuivant et confirmé le prononcé attaqué.

E. 2

Par arrêt du 22 mars 2023, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais, le recours en matière civile du poursuivant (5A_56/2023).

E. 3

Par mémoire mis à la poste le 24 juillet 2023, le poursuivant demande la " réouverture du dossier KC22.020288-2209990 163 " en raison " d'un élément nouveau pertinent ", procédé à " instruire selon la LTF ". Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

En l'occurrence, la demande de révision est (implicitement) fondée sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Il apparaît superflu d'examiner plus avant les conditions d'application de cette disposition (cf . à ce sujet: ATF 147 III 238 consid. 4 et les citations), le procédé étant voué à l'échec.

E. 5.1

De jurisprudence constante, lorsque le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur un recours, son arrêt ne se substitue pas à la décision cantonale entreprise, qui demeure en force et peut seule faire l'objet d'une demande de révision sur le fond (ATF 138 II 386 consid. 6.2 et les citations; 134 III 669 consid. 2.2; parmi d'autres: arrêts 8C_88/2023 du 23 mai 2023; 1F_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2, avec d'autres références). La demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral ne peut se référer, quant à elle, qu'au motif d'irrecevabilité qui affecte cet arrêt (ATF 134 III 669 consid. 2.2; 118 II 477 consid. 1).

E. 5.2

En l'espèce, le nouvel élément " pertinent " invoqué par le requérant se rapporte à l'existence d'une reconnaissance de dette selon l' art. 82 al. 1 LP (niée par la cour cantonale), qui résulterait du " rapprochement de plusieurs pièces qui confondent le poursuivi ". Cette argumentation ne concerne cependant pas le motif d'irrecevabilité retenu dans l'arrêt attaqué (i.e. non-paiement de l'avance de frais [art. 62 al. 3 LTF]), en sorte que la demande est d'emblée irrecevable.

E. 6

En conclusion, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.